Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale
Pôle 5 - Chambre 16

ARRET DU 29 JUIN 2021

(n° /2021, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 20/01304 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CBJ4G**

Décision déférée à la cour : Sentence partielle du ( ) -Tribunal arbitral de PARIS - RG n° ( )

DEMANDERESSE AU RECOURS
Société COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DE REPARATION TUNISIE (C.M.R.T), **société de droit tunisien**
Ayant son siège social Al Badr, rue du Lac Malaren, les Berges du Lac
1053 TUNIS (TUNISIE)
N° SIRET : 421 131 368
Prise en la personne de ses représentants légaux
Représentée par Me ( ), avocat au barreau de PARIS (toque:) substitué à l'audience par Me ( ), avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDERESSE AU RECOURS
SA SOFEMA
Ayant son siège social 49 avenue Georges Pompidou
92300 LEVALLOIS PERRET
N° SIRET : 562 074 476
Prise en la personne de ses représentants légaux
Représentée par Me ( ), avocat au barreau de PARIS, toque :
Ayant pour avocats plaidants Me ( ), avocat au barreau de PARIS, toque : et Me ( ), avocat au barreau de PARIS, toque:

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 mai 2021, en audience publique, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés, devant Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère faisant fonction de Présidente, chargée du rapport et Mme Laure ALDEBERT, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffière, lors des débats **:** Mme Yulia TREFILOVA-PIETREMONT

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, président et par Inès VILBOIS, greffière à qui la minute a été remise par le magistrat signataire.

I- FAITS ET PROCÉDURE

1-La société COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DE REPARATION TUNISIE (ci-après « CMRT ») est une société de droit tunisien de réparation navale.

2-La société Sofema est une société de droit français qui se présente comme le leader du marché dans le domaine de la commercialisation et de la maintenance des équipements terrestres, aériens et navals particulièrement dans le domaine militaire.

3-Par un contrat en date des 1er et 2 août 2012, la société Sofema a confié à la société CMRT l'exécution de travaux de carénage et réparation dans le cadre de la remise en état et la valorisation d'un patrouilleur que la Sofema avait acquis auprès des autorités françaises pour le revendre à la République du Cameroun (navire dénommé « Grebe » puis Dipikar »). Les travaux effectués à Bizerte, en Tunisie, ont duré deux ans.

4-La société Marine Propulsion Service (« MPS ») représentée par Monsieur (A), est intervenue à la demande de la société Sofema pour coordonner les travaux.

5-Au début du mois de novembre 2014, le navire Dipikar a quitté Bizerte pour Toulon puis, le 11 décembre 2014, il a quitté Toulon et a subi une avarie majeure consistant dans un arrêt brutal et définitif de toute production électrique (« black-out »).

6-Plusieurs expertises ont été diligentées pour connaitre les causes de cet événement.

7-La société Sofema a mandaté différentes sociétés pour remettre en état le navire dont les sociétés Cegelec, IMS, Nexeya Systems et Tarvos International, en vue de sa livraison à l'État du Cameroun.

8-Le 18 avril 2016, la société Sofema a adressé un courrier à la société CMRT aux fins de réclamer une somme de 2.462.654 euros en réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait de la mauvaise exécution de sa mission par la société CMRT.

9-Les parties ont tenté de se rapprocher, sans succès.

10-Le 3 novembre 2016, la société Sofema a adressé une requête d'arbitrage au Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris, mettant en jeu la responsabilité contractuelle de la société CMRT et sollicitant sa condamnation au paiement de différentes sommes au titre de son indemnisation.

11-Le ( ), le Tribunal arbitral a rendu une sentence partielle aux termes de laquelle il a :

- Rejeté l'exception d'irrecevabilité de la demande d'arbitrage de Sofema soulevée par CMRT;
- Dit que la procédure se poursuivra au fond ;
- Condamné CMRT aux frais de la procédure d'arbitrage relatifs à cet incident
- Dit qu'ils seront rattachés aux frais de la procédure au fond ;
- Rejeté toute autre demande plus ample ou contraire des Parties, à ce stade.

12-Cette sentence a fait l'objet d'un recours formé par la société CMRT devant la Cour d'appel de Paris enrôlé sous le n° RG 20/01304.

13-Le 11 septembre 2019, la société CMRT a déposé plainte contre la société Sofema auprès du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris pour tentative d'escroquerie au jugement et subornation de témoin concernant l'instance arbitrale, plainte classée sans suite.

14-Le 29 octobre 2019, la société Sofema a déposé une plainte contre X à Paris pour dénonciation calomnieuse et acte d'intimidation commis envers un arbitre en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions.

15-Le ( ), le Tribunal arbitral a rendu sa Sentence finale aux termes de laquelle, après avoir constaté un manquement de la société Sofema pour ne pas avoir immédiatement déclaré ses liens avec M. (A), a:

- écarté des débats les Fiches de non-conformité technique établies par M. (A) au cours du chantier de réparation du navire Dipikar à Bizerte, les déclarations de M. (A) lors de son audition par le Tribunal le 19 janvier 2019, les attestations de M. (A) du 20 mars 2019 et du 11 juin 2019.
- retenu la responsabilité de la société CMRT et l'a condamnée à payer à la société Sofema en principal la somme totale de 1.662.385,68 euros et 307.500 dollars US à la société Sofema, avec intérêts.

16-Le 9 janvier 2020, la société CMRT a formé un recours en annulation à l'encontre de cette Sentence, enrôlé sous le n° RG 20/01301.

17-Le 7 avril 2021, la société CMRT a déposé entre les mains du doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris une plainte avec constitution de partie civile, pour tentative d'escroquerie au jugement (décision arbitrale) et subornation de témoin, faits commis à Paris courant 2016 jusqu'à ce jour.

18-L'ordonnance de clôture a été prononcée le 3 mai 2021.

II- PRETENTIONS DES PARTIES

19-Aux termes de ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 12 novembre 2020, la société CMRT demande à la Cour, au visa de l'article 1520 5° du Code de procédure civile, de bien vouloir :

CONSTATER que la société Sofema a violé la clause de conciliation prévue à l'article 20 de la Convention ;
CONSTATER que le Tribunal Arbitral n'a pas tenu compte de la force obligatoire de la clause de conciliation prévue à l'article 20 de la Convention ;
CONSTATER que la sentence arbitrale partielle rendue par le Tribunal Arbitral de la CCI de PARIS le ( ) sous le numéro n°( ) a violé le principe d'égalité des armes en privant la société CMRT d'une expertise contradictoire et indépendante réalisée par le BUREAU VERITAS ;
CONSTATER que la sentence arbitrale partielle rendue par le Tribunal Arbitral de la CCI de PARIS le ( ) sous le numéro n°( ) a violé le principe d'exécution de bonne foi des Conventions ;

20-En conséquence,
DIRE ET JUGER que la sentence arbitrale partielle rendue par le Tribunal Arbitral de la CCI de PARIS le ( ) sous le numéro n°( ) contrevient à l'ordre public international ;
PRONONCER l'annulation de la sentence partielle rendue par le Tribunal Arbitral de la CCI de PARIS le ( ) sous le numéro n°( )

21-En tout état de cause,
CONDAMNER la Société Sofema à lui verser

la somme de 15.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
CONDAMNER la Société Sofema aux entiers frais et dépens au titre de l'article 695 du code de procédure civile ;
ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

22-Aux termes de ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 12 février 2021, la société Sofema demande à la Cour, au visa de l'article 1520 du Code de procédure civile, de bien vouloir :

Débouter CMRT de toutes ses demandes, fins et prétentions ;
Confirmer la sentence arbitrale partielle rendue le ( ) par le Tribunal arbitral composé de M. (B), M. (C) et M. (D) dans l'arbitrage n°( ) ;
Condamner CMRT à lui payer la somme de 80.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

23-La cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, aux décisions déférées et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

III- MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen d'annulation tiré de la violation de l'ordre public international (art. 1520 (5) du CPC)

24-Il résulte de l'article 1520, 5° du code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

25-L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

26-Le contrôle exercé par le juge de l'annulation pour la défense de l'ordre public international s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international.

- ***Sur le grief tiré de la violation de la clause de conciliation stipulée à l'article 20 du contrat pour l'exécution des travaux de réparation du patrouilleur Grebe***

27-La société CMRT soutient que la clause de conciliation stipulée à l'article 20 du contrat pour l'exécution des travaux de réparation du patrouilleur Grebe a un caractère impératif et s'impose aux parties et au tribunal arbitral.

28-En réponse, la société Sofema fait valoir que l'application d'une clause de conciliation préalable est une question de recevabilité des demandes qui n'entre pas dans les cas d'ouverture énumérés par l'article 1520 du code de procédure civile.

Sur ce,

29-L'article 20 du contrat pour l'exécution des travaux de réparation du patrouilleur Grebe des 1er et 2 août 2012 stipule:

« ARTICLE 20 : CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

30-Le présent contrat est soumis à la loi française.

31-Tout différend pouvant surgir entre le Chantier et Sofema en relation avec le présent Contrat devra d'abord être réglé dans un délai de 30 jours par la voie de négociations directes entres les Parties.

32-Au cas où le différend porterait sur un point technique, les parties conviennent de soumettre le cas à la société de classification le Bureau Veritas. Les frais seront supportés par parts égales entre les Parties.

33-A défaut d'accord entre les Parties à l'issue desdites négociations, le différend sera soumis à l'arbitrage comme indiqué ci-après ».

34-Il est constant que le grief tiré du non respect d'une clause préalable de conciliation constitue une question relative à la recevabilité des demandes qui n'entre pas dans les cas d'ouverture du recours en annulation énumérés par l'article 1520 du code de procédure civile.

35-Il convient en conséquence de rejeter ce grief.

- ***Sur le grief tiré de la violation du principe d'exécution de bonne foi des conventions***

36-La société CMRT fait valoir que la société Sofema a été de mauvaise foi dans la mise en oeuvre de cette clause et fait grief au tribunal arbitral de l'avoir écartée et dénaturée en jugeant que les parties pouvaient décider de ne pas la mettre en œuvre. Elle conclut que la sentence heurte l'ordre public international en donnant force exécutoire à un contrat exécuté de mauvaise foi.

37-En réponse, la société Sofema soutient que le principe d'exécution de bonne foi des conventions n'est pas un principe d'ordre public international ce qui rend le moyen infondé. Elle ajoute que le grief de dénaturation de la clause ne constitue pas un cas d'ouverture d'annulation.

Sur ce,

38-Le tribunal arbitral a écarté la mise en oeuvre de cette clause, en rappelant la nécessité d'interpréter strictement les clauses de conciliation préalable en raison de la restriction qu'elles imposent au droit fondamental d'accès au juge. Il a estimé que la rédaction ne prévoit pas clairement comment les paragraphes s'articulent ni la fonction exacte que remplit l'intervention du Bureau Veritas (§157).

39-Sous couvert d'une violation de l'ordre public international et du principe d'exécution des contrats de bonne foi, la société CMRT reproche au tribunal d'avoir procédé à une interprétation de la clause de conciliation nonobstant son caractère clair et précis et d'en avoir écarté son application, invitant ce faisant la cour d'appel à une révision au fond de la sentence partielle, ce qui est prohibé, même à l'occasion de l'examen d'un moyen tiré de la méconnaissance de l'ordre public international.

40-Il convient dès lors de rejeter ce grief.

- ***Sur le grief tiré du non respect du principe d'égalité des armes***

41-La société CMRT fait valoir qu'elle n'a pas été en position de se défendre à armes égales avec la société Sofema au motif qu'en s'abstenant de donner force exécutoire à la clause de conciliation stipulée à l'article 20 du contrat, prévoyant une expertise contradictoire par

le Bureau Véritas, le tribunal arbitral l'a privée d'une expertise indépendante et contradictoire, alors par ailleurs que les expertises organisées avant sa saisine et sur lesquelles le tribunal s'est fondé n'ont pas été réalisées de manière contradictoire et par des experts indépendants, ayant été missionnés et payés par la société Sofema. Elle précise que de ce fait, elle n'a pu bénéficier d'un débat technique sur les causes du sinistre et l'évaluation des dommages. Elle soutient par ailleurs que son courrier du 26 octobre 2016 établit qu'elle n'a pas renoncé à cette clause.

42-En réponse, la société Sofema indique que le moyen est inopérant au motif que la société CMRT ne prétend pas avoir été placée dans une situation de désavantage par rapport à elle au cours de la procédure arbitrale. Elle souligne qu'au stade de la sentence critiquée, le tribunal arbitral n'a pas été saisi d'une demande d'expertise et a retenu que l'intervention du Bureau Veritas n'était pas systématiquement obligatoire. Elle ajoute que la société CMRT pouvait solliciter une expertise préalablement à l'instance arbitrale, au cours de la phase de négociation, devant le juge étatique ou encore pendant l'instance arbitrale, ce qu'elle n'a pas fait. Elle soutient également que le fait que le Tribunal arbitral se soit prononcé, dans sa sentence finale, en l'absence d'une expertise contradictoire, n'est pas contraire au principe d'égalité des armes, dès lors qu'il a fondé sa décision sur divers éléments de preuve qui ont tous été versés aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties.

Sur ce,

43-En vertu de l'article 1510 du code de procédure civile, le tribunal arbitral doit garantir l'égalité des parties et le principe de la contradiction. L'égalité des armes est un élément du procès équitable protégé par l'ordre public international et qui implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris les preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à son adversaire.

44-En l'espèce, la société CMRT fait grief au tribunal arbitral de l'avoir privée d'une expertise contradictoire réalisée par un expert du Bureau Veritas, en décidant d'écarter l'application de la clause de conciliation stipulée à l'article 20 du contrat pour l'exécution de travaux sur le patrouilleur GREBE.

45-L'examen de ce grief par le juge de l'annulation suppose que la Cour se prononce sur le bien fondé de la décision du tribunal arbitral relativement à la mise en oeuvre de la clause de conciliation, ce qui revient à solliciter la révision de la sentence partielle sur ce point, ce qui est prohibé.

46-La société CMRT soutient également avoir été placée dans une position désavantageuse en se trouvant dans l'impossibilité de verser aux débats une expertise par le Bureau Veritas, alors que la société Sofema a pu en produire trois, sur lesquelles s'est fondé le tribunal arbitral.

47-Toutefois, la sentence partielle entreprise ne tranche que la question de la recevabilité de l'action engagée par la société Sofema, au regard notamment de la mise en oeuvre de la clause de conciliation, sans se prononcer sur les éléments de preuve de nature à fonder les demandes de la société Sofema. Dans le cadre de l'interprétation de cette clause de conciliation, le tribunal arbitral a retenu que la société CMRT n'a pas fait suite aux propositions de la société Sofema des18 avril et 18 juillet 2016 de soumettre le différend au Bureau Veritas comme le prévoit la clause litigieuse.

48-Par ailleurs, la société CMRT ne prétend ni ne démontre avoir sollicité du tribunal arbitral l'organisation d'une expertise contradictoire, tel que permis par l'article 25.4 du règlement de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), selon lequel « le tribunal arbitral peut, après avoir consulté les parties, nommer un ou plusieurs experts, définir leurs missions et recevoir leurs rapports. Si l'une des parties

le demande, celles-ci doivent avoir la possibilité d'interroger lors d'une audience tout expert ainsi nommé."

49-Il s'infère de ce qui précède que le grief n'est pas fondé et doit être rejeté.

Sur les frais et dépens

50-Il y a lieu de condamner la société CMRT, partie perdante, aux dépens.

51-En outre, elle doit être condamnée à verser à la société Sofema, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 15 000 euros.

IV- DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour :

1-Rejette le recours en annulation

2-Condamne la société CMRT à payer à la société Sofema la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

3-Condamne la société CMRT aux dépens.

La greffière — Le Président

Inès VILBOIS — François ANCEL